

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 15 DECEMBRE 2021

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN,

Le Conseil de Discipline —section n° 1 est ainsi composé :  
Maîtres Alban POUSSET-BOUGERE, Marie THEPOT, Sébastien THEVENET, Maître Xavier BLUNAT,  
Vincent MEDAIL et Laurence BENNETEAU-DESGROIS.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 21 avril 2021, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 28 avril 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Benoit COURTIN pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Benoît COURTIN devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 28 août 2021.

Par courrier du 20 août 2021 adressé à Monsieur le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon et déposé en mains propres au Secrétariat du Conseil de Discipline, Maître Benoît COURTIN a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont il a la charge.

En effet, ce dernier indiquait que le volume d'activité de son cabinet avant son départ en congés ne lui a pas octroyé le temps nécessaire à la rédaction de son rapport afin de le déposer au plus tard le 28 août 2021.

Pour la régularité de la procédure, il est apparu nécessaire de faire droit à la demande de report et d'accorder un délai supplémentaire de deux mois pour finaliser le rapport d'instruction et établir le bordereau des pièces cotées et paraphées du dossier.

Par décision en date du 25 août 2021, le Président du Conseil de Discipline a :

- Fait droit à cette demande,
- Prorogé de deux mois le délai pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X ,
- Ordonné le dépôt du rapport au 28 octobre 2021 au plus tard.

Maître Benoît COURTIN a déposé son rapport en date du 25 octobre 2021.

Maître X a été convoqué par citation d'Huissier délivrée en date du 9 novembre 2021, à comparaître devant la section n°1 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 24 novembre 2021 à 15h30.

A l'audience du 24 novembre 2021, Maître X est présent, assisté de Maître Jérémy ZANA.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS, Bâtonnier du Barreau de Lyon, est présent en sa qualité d'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une salariée de l'Ordre : Madame Cécile DUPARC faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maîtres X et Jérémy ZANA ainsi que Monsieur le Bâtonnier DEYGAS acceptent la présence de Madame DUPARC.

Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN fait un rappel du dossier, objet de la poursuite, puis donne la parole à Maître X qui est entendu en ses explications.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est entendu en ses réquisition.

Il sollicite la peine d'un mois d'interdiction d'exercice assortie du sursis.

Maître Jérémy ZANA, Conseil de Maître X, est entendu en sa plaidoirie.

Maître X a la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 15 décembre 2021.

Maîtres X et Jérémy ZANA, Monsieur le Bâtonnier DEYGAS ainsi que Madame DUPARC se retirent.

**SUR QUOI,**

Le Conseil de Discipline relève que le dossier d'instruction n'établit pas la preuve que Maître X ait obtenu de la CARPA le paiement d'une garde à vue supplétive en sus du paiement de sa permanence garde à vue « principale ».

Il ne peut donc être poursuivi pour avoir « mis en oeuvre volontairement des manoeuvres permettant d'obtenir un paiement indu dans le cadre de la mission de service public d'assistance des personnes gardées à vue » comme il est visé à la citation.

Il convient cependant de relever que lors de son audition par l'enquêteur déontologique, Maître Fabrice POTHIER, et alors qu'il était déjà assisté par une avocate en la personne de Maître Sonia

SABRI, il a reconnu avoir été payé « deux ou trois fois » de supplétives après avoir envoyé à la CARPA des CERFAS en deux fois.

Ce n'est que lors de son audition par l'instructeur disciplinaire, Maître Benoît COURTIN, qu'il s'est rétracté.

Il est établi en revanche, conformément aux termes de la citation, que Maître X a « incité, via les réseaux sociaux, d'autres confrères à procéder ainsi. »

Ce fait résulte des captures d'écrans du site Facebook « services entre avocats » dont la réalité n'est pas contestée.

Si l'article 1 du RIN pose les principes essentiels que l'avocat doit respecter dans son exercice professionnel, l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991 dispose que « toutes contraventions aux lois et règlements, toutes infractions aux règles professionnelles, tous manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels, exposent l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184 ».

Il est dès lors constant que, même dans le cadre d'une discussion « autour de la machine à café », l'avocat doit respecter ses principes déontologiques.

Or, quand bien même, comme le fait plaider Maître X, la question du paiement des gardes à vue supplétives ne serait pas claire (et ce, malgré les formations que Maître X déclare avoir suivies, malgré l'exercice en « doublon » avec d'autres confrères plus expérimentés) la démarche de Maître X, son propos au conditionnel « ça devrait passer », l'utilisation d'émoticônes malicieuses (clins d'oeil) démontre qu'il avait conscience que la double rémunération des gardes à vue n'était pas légale.

En tenant, par conséquent, de tels propos, Maître X se positionne en qualité d'avocat fraudeur, pire : il incite ses confrères participant au forum de discussion à tricher avec les CERFAS et à obtenir de la CARPA des fonds indus.

Les confrères qui participent à la discussion sont certes dans la contestation du système de rémunération qu'ils trouvent injuste mais leurs propos ne s'apparentent pas à une forme de roublardise visant à contourner la règle.

Et si, comme Maître X le prétend, il avait été de bonne foi, il aurait dû interpellier son Bâtonnier ou les représentants de l'Ordre des Avocats afin d'évincer ses éventuels doutes.

Il n'y a, en l'état, pas lieu de reprendre les définitions de « l'honneur », de « la probité », de « la dignité » et « de la délicatesse » pour constater que l'esprit de fraude, dans lequel Maître X s'est exprimé, constitue un manquement aux principes fondamentaux de la profession d'avocat.

Le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon entrera dès lors en voie de condamnation à l'encontre de Maître X.

Prenant cependant en considération :

- l'absence de toute commission antérieure d'infraction déontologique de la part de Maître X ;

- du caractère relativement spontané et peut-être légèrement irréfléchi d'une discussion sur un réseau social ;
- du fait que Maître X déclare avoir « supprimé quasi-immédiatement son post » du réseau social (ce que ne contredisent pas les pièces du dossier disciplinaire).

Le Conseil Régional de Discipline prononcera à l'encontre de Maître X une peine « d'avertissement » au visa de l'article 184 du Décret n° 91-11197 du 27 novembre 1991.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu les articles 1.3 et 1.4 du MN,
  - Vu l'article 3 du Décret n° 2005-790 du 12 Juillet 2005.
  - Vu les articles 183 et suivants du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,
  - Vu les pièces cotées du dossier,
- Retient comme constitué les faits d'incitation à tronquer la CARPA sur la rémunération des permanences garde à vue reprochés à Maître X
- Prononce à l'encontre de Maître X la peine de l'avertissement - Dit n'y avoir lieu à publication de la présente décision
- Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité

A Lyon, le 15 décembre 2021

Le Président de séance  
Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN

Le Secrétaire de la section n°1  
Maître Alban POUSSET-BOUGERE

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.